



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du Préfet  
Direction des sécurités**  
Bureau de la sécurité publique

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**réglementant le transport de carburant dans les communes du département du Var**

**Le préfet du Var,**

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L 211-2 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Philippe MAHÉ, préfet du Var ;

**Vu** l'arrêté n° 2024/04/MCI du 09 février 2024 portant délégation de signature à Madame Agnès BONJEAN, sous-préfète chargée de mission, secrétaire générale adjointe, assurant l'intérim du directeur de cabinet du préfet du Var à compter du 12 février 2024 ;

**Considérant** que selon les éléments d'information recueillis, un rassemblement festif à caractère musical de type rave-party est susceptible d'être organisé dans le Var ;

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du Code de la Sécurité Intérieure, un rassemblement festif à caractère musical est soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département ;

**Considérant** qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès du préfet du Var, précisant notamment les mesures envisagées par l'organisateur de l'évènement évoqué au premier considérant pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publique, alors même que ce dernier en a l'obligation au plus tard un mois avant la date prévue de la manifestation ;

**Considérant** l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L.2215-1 du Code Général des collectivités territoriales ;

**Considérant** que ce type de rassemblement festif repose, entre autres, sur l'utilisation de groupes électrogènes nécessitant du carburant pour fonctionner ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Var :

## ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>** : le transport dans tout récipient transportable tels que bidons, jerricans, cubitainers, flacons ou récipients divers, de produits combustibles ou corrosifs, carburants et gaz inflammables, est interdit dans l'ensemble des massifs forestiers du département du Var du **samedi 30 mars 2024 à zéro heure (00h00) jusqu'au mardi 2 avril 2024 à 06h00**.

**Article 2** : les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

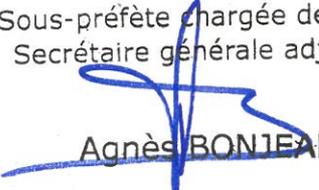
Des contrôles aléatoires seront organisés et multipliés pendant cette période par les services de gendarmerie nationale.

**Article 3** : la directrice de cabinet, la sous-préfète de l'arrondissement de Draguignan, le sous-préfet de l'arrondissement de Brignoles, le directeur interdépartemental de la police national, le commandant du groupement de gendarmerie du Var, les maires concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le **29 MARS 2024**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
la Sous-préfète chargée de mission,  
Secrétaire générale adjointe,

  
Agnès BONJEAN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet du Var - Boulevard du 112<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - CS 31 209 - 83 070 TOULON CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine - BP 40 510 - 83 041 TOULON CEDEX

9. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

- un recours en référé sur la base des articles L521-1 à L521-3 du code de justice administrative.